

CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

D'UN LOTISSEMENT OU D'UN COLLECTIF A USAGE D'HABITATIONS

Travaux réalisés par : [Option 1 : GEREDIS DEUX-SEVRES Fin Option 1] [Option 2 : l'Aménageur Fin Option 2]

Références :

Dossier N° : [N° Branchelec]
Contrat N° [N° contrat de prestations]
EDL : [N° EDL], N° PTF [N° PTF]

Entre,

[%payeur->nom%]¹, dont le siège social est situé à [%payeur ->adresse%], immatriculée au RCS de sous le N° [%payeur ->siren%], et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par [%payeur >interlocuteur%]², dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

d'une part,

Et,

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 000 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY es qualités de Directeur Général, ayant donné délégation au fin des présentes,

ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

d'autre part,

Exposé :

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de [nom commune] est adhérente. En conséquence, tous les ouvrages d'alimentation en énergie électrique, seront à la date de mise en service, intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique d'un Lotissement de [nb de lots] lots d'une puissance totale de raccordement de [P racc totale] [%nom_projet%] situé [%adresse_projet%] sur la commune de [%commune_projet%].

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

¹ Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

² inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique du Lotissement [%nom_projet%] [%adresse_projet%] ci-après dénommé « la Zone » ou « le Lotissement ».

2 DESCRIPTION DU LOTISSEMENT OU DU COLLECTIF A USAGE D'HABITATIONS A ALIMENTER

2.1 Situation géographique et cadastrale :

Commune : [commune du projet]
Lieu – dit : [lieu – dit]
Section : [N° SECTION] Parcelles N° [N° parcelle]

2.2 - Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone d'habitations

2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du [%date_demande%] et modifiée en date du soit une puissance totale de raccordement dekVA répartie ainsi :

Lots à	:	kVA / lot
Lots à	:	kVA / lot

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

Les besoins en injection (production d'énergie) de la Zone sont nuls et ne sont pas inclus dans la demande.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

[variante 1]

La Zone n'est actuellement pas desservie

[fin variante 1]

[variante 2]

La Zone est actuellement desservie pour une puissance de kVA.

[fin variante 2]

3.1 Ouvrages existants

[variante 1]

Néant

[fin variante 1]

[variante 2]

« Description des ouvrages existants »

- Réseau HTA sur une longueur dem, et d'une section de mm², en surplomb des lots
- Poste HTA/ BT d'une puissance disponible dekVA
- Réseau BTA sur une longueur dem, et d'une section de mm²,

Les informations ci-dessus sont celles issues des données de la file d'attente en vigueur en date du [%date de complétude%].

Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la progression de la file d'attente. Toute évolution donne de plein droit lieu à modification du présent article après notification de la modification à apporter par GEREDIS Deux-Sèvres à l'Aménageur.

Mention sera faite dans le cahier des charges du Lotissement et dans les actes de vente des terrains et constructions, des servitudes pour les ouvrages existants ainsi que des servitudes apparentes ou non apparentes, créées à l'occasion de la réalisation de l'aménagement et qui grèvent les propriétés incluses dans le périmètre du lotissement.

[fin variante 2]

4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER

4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 5.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS Deux-Sèvres et aux normes en vigueur:

- le ou les postes de distribution publique créé(s), les frais afférents seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention³
-

4.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

[Option 1 : travaux réalisés par GEREDIS DEUX-SEVRES]

5 OUVRAGES ELECTRIQUES REALISES PAR GEREDIS DEUX-SEVRES

GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article.

5.1 Alimentation électrique

5.1.1 Extérieure à la Zone

- Réseau HTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,
- Poste(s) HTA/ BT d'une puissance dekVA
- Réseau BTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,

5.1.2 Interne à la Zone

- Réseau HTA d'une longueur dem, et d'une section de mm²,
- Poste(s) HTA/ BT d'une puissance totale dekVA répartie
- départ(s) BT d'une longueur totale de m,
- Chaque parcelle sera viabilisée par la pose d'un coffret de sectionnement, par branchement, pour une puissance de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée.

5.2 Réalisation des tranchées

[Option 1/a : tranchées réalisées par GEREDIS DEUX-SEVRES]

³ Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

Fin option 1/a]

[Option 1/b : tranchées réalisées par l'Aménageur.

L'Aménageur prend à sa charge financièrement et techniquement la réalisation des tranchées. Il transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme au décret N° 2011-1697 du 1/12/2011, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages « dangereux » et plus spécialement au traitement DT DICT .

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Les formats d'échanges de ces plans sont les suivants DWG et PDF.

* Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

Fin option 1/b]

Fin option 1]

[Option 2 : travaux réalisés par l'Aménageur

5 CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES PAR L'AMÉNAGEUR

5.1 Alimentation électrique

5.1.1 Extérieure à la Zone

Sans objet

5.1.2 Interne à la Zone

Le réseau intérieur à la charge de l'Aménageur, sera construit à partir du poste de distribution ou du réseau public de distribution existant ou à construire. Chaque parcelle sera viabilisée par la pose d'un coffret de sectionnement, par Branchement, pour une puissance de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée.

Gérédis Deux-Sèvres donne son accord pour que les travaux de réseaux basse tension soient réalisés directement par l'Aménageur et aux frais de l'Aménageur aux conditions suivantes :

- L'entreprise ou les entreprises qui effectueront les travaux seront agréées par Gérédis Deux-Sèvres. En conséquence, l'Aménageur consultera au préalable, par écrit Gérédis Deux-Sèvres qui lui notifiera son accord.
- En cas de Marché, la présence d'un représentant de Gérédis Deux-Sèvres est exigée lors de l'examen des propositions.
- Les travaux seront strictement réalisés comme indiqué ci-après.

5.1.2.1 Etudes et dossiers

5.1.2.1.1 Etudes :

L'Aménageur établira le dossier d'étude technique complet précisant :

- sur un plan, au 1/200^e, les tracés et emplacements définitifs des réseaux et du poste de distribution publique,
- les conditions techniques et caractéristiques du matériel utilisé (sections et nature des conducteurs, etc...).

5.1.2.1.2 Dossiers administratifs

L'Aménageur établira en 12 exemplaires, le dossier administratif réglementaire (article 2 ou 3) qui comportera :

- un plan d'exécution au 1/200^e
- les dessins des ouvrages (selon dossier technique cité ci-dessus).

L'Aménageur prend à sa charge financièrement et techniquement la réalisation des tranchées. Il transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme au décret N° 2011-1697 du 1/12/2011, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages « dangereux » et plus spécialement au traitement DT DICT.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Les formats d'échanges de ces plans sont les suivants DWG et PDF.

* Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

Gérédis Deux-Sèvres assurera la transmission du dossier aux Services concernés et informera l'Aménageur des observations éventuelles présentées par les différents services administratifs consultés.

5.1.2.2 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur, notamment l'Arrêté Interministériel du 2 avril 1991 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ordre d'exécution des travaux ne pourra en aucun cas être émis avant la réception de l'autorisation délivrée par le Service de Contrôle.

Gérédis Deux-Sèvres sera avisée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

Gérédis Deux-Sèvres aura un accès permanent sur le chantier pour le contrôle de la conformité du matériel aux normes et celui de l'exécution selon les règles de l'art. Elle présentera ses observations motivées à l'Aménageur ou à son représentant.

Le tirage des câbles souterrains, de même que la pose des socles de branchements seront réalisés impérativement en présence d'un représentant de Gérédis Deux-Sèvres

Le tracé et la profondeur de pose des câbles souterrains devront être vérifiés alors que la tranchée est encore ouverte.

5.1.2.3 Sécurité du chantier

L'Aménageur assurera l'entière responsabilité du chantier pendant toute sa durée et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux sur ou au voisinage d'ouvrages électriques, l'entrepreneur agréé sera tenu d'observer les prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 02 avril 1991, de la publication de l'U.T.E. C18-510 et du décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié concernant la protection des travailleurs intervenants à proximité des ouvrages électriques. L'entrepreneur prendra donc toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir aux ouvriers ou aux tiers, ainsi qu'aux installations de Gérédis Deux-Sèvres, soit du fait des travaux pendant leur exécution, soit dus à une cause extérieure à l'occasion de cette exécution.

5.1.2.4 Réception des ouvrages

Gérédis Deux-Sèvres est en droit de refuser la remise des ouvrages par l'Aménageur s'il n'a pas été tenu compte de ses observations motivées faites pendant la réalisation.

En fin de travaux, un procès-verbal de réception sera établi conjointement par l'Aménageur et un représentant de Gérédis Deux-Sèvres. Il est toutefois bien entendu que la date d'achèvement des dits travaux sera celle de la mise sous tension du réseau, cette dernière étant elle-même conditionnée par l'obtention de l'autorisation tacite de circulation de courant du Service du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique. (En principe 15 jours après réception de la demande, sauf opposition)

Au procès-verbal de réception seront obligatoirement jointes les pièces suivantes :

- les copies des spécifications techniques du matériel livré par les fournisseurs,
- un plan de recollement des réseaux, au 1/200^e mis à jour après exécution, sur support papier ou informatique à définir avec Gérédis Deux-Sèvres.

- les titres de servitudes concernant le poste de distribution ainsi que les conventions de passage concernant les canalisations en terrain privé,
- la fiche de remise d'ouvrage, accompagnée des fiches de mesure de terre.
- un état justificatif du coût des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'œuvre de l'Aménageur

La réception étant prononcée, ce réseau sera intégré au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de Gérédis Deux-Sèvres.

Outre les garanties légales obligatoires, l'Aménageur restera responsable pendant un an, à compter de la date d'ACHEVEMENT DES TRAVAUX, de toutes malfaçons qui se révéleraient à l'usage, et devra procéder, à ses frais, aux aménagements nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Fin option 2]

6 CONDITIONS DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL

6.1 Individuel en basse tension

La participation au coût des branchements sera à la charge des futurs demandeurs, qu'il s'agisse de particuliers ou des services généraux du Lotissement.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS Deux-Sèvres ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessités dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur au date de la présente.

6.2 Collectifs (colonne à plat ou colonne électrique)

Toutes les réalisations de branchements collectifs (colonnes électriques, locaux techniques,...) doivent être en concession en amont de la mise en exploitation. En conséquence, **aucune installation nouvelle ne peut être entreprise sans accord préalable de GEREDIS Deux-Sèvres. Le Maître d'ouvrage de la construction ou son mandataire établit un dossier de branchement accompagné d'une demande de raccordement électrique. Le dossier est envoyé à GEREDIS Deux-Sèvres pour étude, validation, compléments éventuels et établissement du devis de raccordement.**

L'ouvrage terminé doit répondre aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. GEREDIS Deux-Sèvres met à disposition de l'Aménageur, sur demande et sur son site internet, les prescriptions techniques et réglementaires exigées.

7 SERVITUDES

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

Mention sera faite dans le cahier des charges du Lotissement et dans les actes de vente des terrains et constructions, des servitudes pour les ouvrages existants ainsi que des servitudes apparentes ou non apparentes, créées à l'occasion de la réalisation du Lotissement et qui grèvent les propriétés incluses dans le périmètre du Lotissement.

D'une manière générale, l'Aménageur fera son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

8 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifiée pour quelque cause que ce soit,

l'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du [%3 mois après édition du devis%]

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

9.2 Facturation

La facture est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.3, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 5 de la Convention.

9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de€ HT réparti comme suit :

- Pour la partie EQUIPEMENT PUBLIC : € HT
- Pour la partie EQUIPEMENT PROPRE:€ HT
- Pour le déplacement d'ouvrage : € HT

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de€ HT

La part à la charge de l'Aménageur est de€ HT N° DE DEVIS :.....

L'acompte à régler par l'Aménageur est fixé à 60% du montant TTC soit : €

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Compte tenu des besoins nécessaires à l'alimentation en énergie électrique du Lotissement d'habitations, l'Aménageur supporte la totalité des coûts de construction de ce réseau, le cas échéant, il supporte également, le génie civil du poste de Distribution Publique, suivant le détail de la PTF n°[N° PTF] annexé à la présente.

9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur

est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Délai de réalisation

Le délai prévu pour la réalisation des études et des travaux sont fixés à : [durée de réalisation] mois à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte mentionné sur le devis, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

10.2 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

10.3 Report ou retard

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur ou par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté. Si le délai précité est supérieur à trois mois les parties conviennent de mettre fin à la présente et d'établir une nouvelle convention afin d'établir un nouveau calendrier de réalisation et d'actualiser les conditions techniques et financières.

A la demande écrite de l'Aménageur, il peut être procédé à un report de la réalisation des travaux sans pouvoir excéder trois mois.

Dans le cas où du fait de l'Aménageur les travaux préalables et nécessaires à l'exécution des prestations de GEREDIS Deux-Sèvres n'ont pas été effectués, le délai de réalisation est reporté de la durée du retard de l'Aménageur. Cette durée ne peut excéder 3 mois. La condition du présent alinéa ne peut être cumulative avec l'alinéa précédent.

Au delà du report ou du retard maximum précité, les parties conviennent de mettre fin à la présente et d'établir une nouvelle convention afin d'établir un nouveau calendrier de réalisation et d'actualiser les conditions techniques et financières.

10.4 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

10.5 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

10.6 Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

10.7 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

1. Les fiches de collecte
2. Plans de Situation de l'ensemble immobilier.
3. Plans des réseaux électriques à prévoir et de répartition des lots projetés et exemples des coupes et types de tranchées.
4. Devis.
5. La Proposition Technique et Financière

Fait à NIORT, le [date édition],

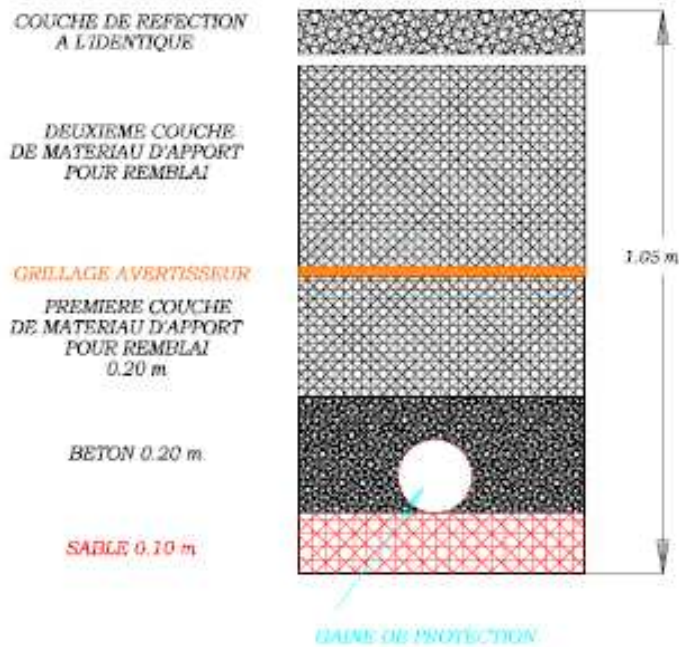
en 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,
Pour le Directeur Général,
Par délégation
(*cachet et signature*)

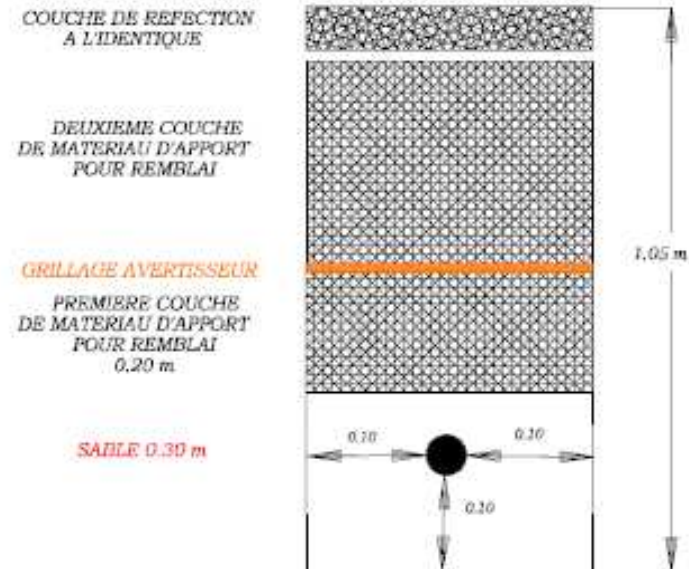
L'Aménageur
(*cachet et signature*)
précédé de la mention
« bon pour accord »

COUPES ≈ TYPES DE TRANCHEES

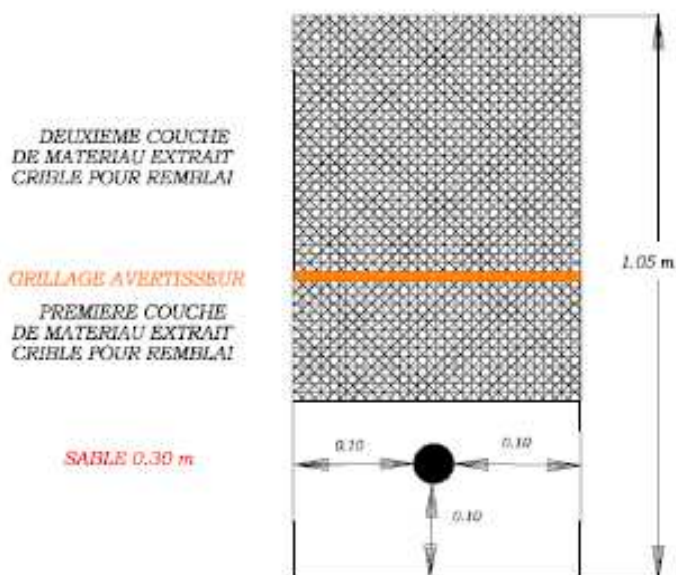
TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT



TRANCHEE SOUS TROTTOIR

